



PROCES VERBAL COMITE DIRECTEUR FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 15 juin 2019, à Montrouge

Membres présents : Frédéric BEAUVAIS (A : 10h54), Didier CANNIOUX, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Olivier DUBAUT, Jean-Marie MEURANT (A : 10h54), Sylvain PONGE, Thierry RAPHET, Alain ROUCAN, Didier SEMINET.

Membres absents : Christelle BONAVITA, Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Fabienne DUHOUX, François DULPHY, Frédéric GUERN, Tom NAGEL, Paul NGUYEN, Pierre-Yves ROLLAND, Miriam ROMERO.

Assistent également : Patrick TUGAULT, Stephen LESFARGUES, François COLLET.

I. Ouverture, Actualités.

Il est constaté à 10h45 que 7 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Didier SEMINET.

Le Président Seminet souhaite la bienvenue aux membres du Comité Directeur et remercie le Président de la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées Francis Didier d'avoir généreusement mis les installations du siège de la FFK à disposition de la FFBS pour cette réunion de Comité Directeur.

10h54 Arrivé de Jean-Marie MEURANT et de Frédéric BEAUVAIS, le nombre de votant passe à 9.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités,
- Approbations des P.V.,
- Commissions,
- D.T.N.,
- Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline,
- Vie du siège,
- Vie Fédérale,
- Divers.

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur valide à l'unanimité les procès-verbaux des Bureaux Fédéraux du 17 avril 2019 et 29 mai 2019.

Le P.V. de la réunion du Comité Directeur du 16 mars 2019, le point **IV. Commissions** est modifié comme ci

A la place de :

Commission Nationale Arbitrage Baseball

A la demande de la commission, du fait de l'organisation et de la géographie des championnats 2019, le plafond des indemnités kilométriques est relevé pour les arbitres en mission de 210€ à 250€.

Les indemnités d'hébergement seront pour ces mêmes personnes examinées au cas par cas par le Trésorier Général sans toutefois excéder 70€.

Lire :

Commission Nationale Arbitrage Baseball – Commission Nationale Arbitrage Softball

A la demande des commissions, du fait de l'organisation et de la géographie des championnats 2019, le plafond des indemnités kilométriques est relevé pour les arbitres en mission de 210€ à 250€.

Les indemnités d'hébergement seront pour ces mêmes personnes examinées au cas par cas par le Trésorier Général sans toutefois excéder 70€.

IV. Commissions

Le Secrétaire Général fait un rappel sur l'élaboration des règlements qui régissent nos sports et notre Fédération.

Seul le Comité Directeur peut voter sur les règlements.

Les différents règlements soumis aux votes doivent être mis à la disposition des membres du Comité Directeur au minimum 15 jours avant la réunion.

Les différents règlements soumis aux votes sont présentés par la Commission Fédérale de la Réglementation sur proposition des différentes commissions.

La prochaine réunion du Comité Directeur aura lieu mi-octobre. Il faut donc que les membres du Comité Directeur puisse étudier ces documents à partir du 1^{er} octobre, ce qui signifie que vous devez envoyer les modifications souhaitées le 15 septembre au maximum à la CFR pour qu'elle puisse les mettre en forme et les intégrer dans les différents textes.

Le Comité Directeur devra intégrer les modifications règlementaires susceptibles d'impacter les championnats 2020 afin de permettre aux clubs de les étudier et de se mettre en conformité.

Il est donc nécessaire pour chaque commission de travailler dès maintenant sur ces modifications.

Commission Fédérale de la Réglementation :

Le Comité Directeur se prononce favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale de la Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale de la Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

Commission Fédérale Jeunes

Le Comité Directeur valide le P.V. de la CFJeunes Juin 2019.

A la suite de l'appel à candidature émise par la CFJeunes et les réponses reçues le Comité directeur accorde aux clubs désignés l'organisation des compétitions suivantes :

Baseball :

Plateau 12U 14 et 15 septembre 2019

- Nord : 057004 - SMEC Metz
- Sud : 017007 - Drosers de Montendre

Plateau 15U 21 et 22 septembre 2019

- Nord : 059008 - Baseball Club de Valenciennes
- Sud : 047006 - Les Indiens de Boé Bon Rencontre

Finale 12U et 15U Site Unique 12 et 13 octobre 2019

- 030003 - Les Chevaliers de Beaucaire

Open de France 18U 28 et 29 septembre 2019

- Nord : 027001 - Baseball Club des Andelys
- Sud : 017001 - Les Boucaniers de La Rochelle

Finale 18U à 4 équipes 19 et 20 octobre 2019

- 047006 - Les Indiens de Boé Bon Rencontre

Softball :

Open de France 13U 26 et 27 octobre 2019

- 006022 - Cavigal de Nice

Interligues:

Le Comité Directeur exprime sa volonté de positionner les Interligues Little League sur le week-end de l'Ascension afin de faciliter l'organisation de l'événement et la logistique des équipes jeunes. Cela implique de décaler la date du Challenge de France de Baseball traditionnellement organisé à cette période.

Le Comité Directeur va étudier la possibilité d'accompagner financièrement les Ligues afin d'encourager la participation à cette manifestation nationale vitale pour le développement de la pratique jeune et la dynamique territoriale.

Scorage et Statistiques

La demande faite par des scoreurs de changer le support physique des feuilles de scorage n'a pas été validé par le Comité Directeur. Le Comité Directeur évoque la possibilité de passer comme d'autres fédérations au scorage électronique sur tablette.

Commission Fédérale Terrains et Équipements

Le Président de la CFTE informe le Comité Directeur de la situation des dossiers terrain sur lesquels la commission travaille.

Le Président de la CFTE remercie chaleureusement Emmanuel Philippe de France Baseball Field pour son accompagnement sur les projets terrains et notamment celui d'Evry-Courcouronnes qui accueillera la 2ème édition du France International Softball Fastpitch Tournament - Achille Challenge.

Le Comité Directeur prend en compte la somme perçue pour l'élaboration du dossier et le conseil fourni au titre du terrain de Softball d'Evry et alloue cette somme à la ligne budgétaire de la CFTE

Commission Nationale Arbitrage Baseball

Le Comité Directeur valide le relevé de décision du 1^{er} au 5 juin 2019 de la Commission Nationale Arbitrage Baseball.

Commission Nationale Sportive Baseball

Le Comité Directeur valide les P.V. numéros 11 et 12 de la Commission Nationale Sportive Baseball (7 voix pour, 1 contre et 1 abstention).

Le Comité Directeur valide également les calendriers CNSB_PLAYOFFS_ 2019 et PLAYDOWNS_D1_2019 du 12 juin 2019.

V. DTN

- Le DTN informe le comité directeur de la mise en liste de 8 arbitres sur la liste haut niveau du ministère chargé des sports au 1^{er} juillet 2019.

BENASSEUR Franck (Baseball)

CARRETTE-LEGRAND Fabien (Baseball)

LAUTIER Franck (Softball)

MAKOUCHETCHEV Serge (Baseball)

MAYS François (Softball)

MILGROM Benjamin (Softball)

NGUYEN Paul (Baseball)

ROUX Nicolas (Softball)

- Le DTN présente le nouveau contexte réglementaire entre la Direction des sports et l'Agence nationale du sport avec le décret n°2019-346 du 20 avril 2019 modifiant le code du sport qui apporte de profondes

modifications dans l'organisation du sport en France en abrogeant les dispositions relatives au Centre national de développement du sport (CNDS) d'une part et celles concernant le Conseil national du sport et ses formations restreintes (dont la commission du sport de haut niveau) d'autre part. Ce décret installe également la nouvelle commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.

A cette même date, un arrêté ministériel a approuvé la convention constitutive du GIP dénommé « Agence nationale du sport », convention confiant à l'Agence le rôle de maître d'œuvre de la politique ministérielle dans le domaine du sport de haut niveau et de la haute performance.

- Le DTN informe le comité directeur du calendrier du prochain CE féminin baseball à Rouen. Une liste de 38 noms sera communiquée le 17 juin 2019. La liste définitive de 18 joueuses sera officielle le 8 juillet prochain.

- Le DTN présente le calendrier des Camps nationaux 2019 avec 4 dates à retenir dans les agendas :
Camp Baseball 12U du 26 au 30 août 2019 à Metz
Camp Baseball 15U du 21 au 25 octobre 2019 à Toulouse
Camp Baseball 12U du 21 au 25 octobre 2019 à La Grande Motte
Camp Softball U13/U16 du 28 octobre au 1^{er} novembre 2019 à Boulouris

VI. Demandes, Contestations, Réclamations, Protêts, Discipline,

Demande concernant un licencié 15U

Une demande de sous classement émise par la famille d'un licencié né en 2004 pour prolonger dans cette catégorie d'âge lors de la saison 2020 est refusée par le Comité Directeur.

Après le rappel des différents textes en vigueur par la Commission Fédérale de la Règlementsation, le Comité Directeur tout en confirmant les propos tenus par le Directeur Technique National à la famille tient à souligner que ce joueur 15U, licencié depuis 7 ans à la Fédération, actuellement inscrit sur les listes des sportifs de haut-niveau est également pensionnaire d'un pôle espoir.

Demande concernant le club de 076001 - Les Huskies de Rouen

Le club 076001 - Les Huskies de Rouen demande la réintégration de joueurs dans son équipe Rouen 2, équipe participant au championnat D2, ces joueurs ayant dépassé la limite des apparitions en championnat D1 et ne pouvant plus tous jouer règlementairement dans une autre équipe.

Bien que n'ayant pas été saisie officiellement dans les formes, le Comité Directeur après étude des textes et débat vote à l'unanimité contre la réintégration de ces joueurs.

Demande concernant le club 075003 - Paris Université Club

Le Comité Directeur accorde une dérogation conforme à l'article 26.2.2 des Règlements Généraux 2019 au club 075003 - Paris Université Club, pour son équipe féminine de Softball évoluant dans le championnat régional de plus bas niveau d'Île de France, afin de lui permettre d'utiliser jusqu'à 5 joueuses mutées présentes simultanément sur la feuille de score.

VII. Vie du siège

Partenariat

Le Comité Directeur valide le partenariat avec la société Eventeam concernant ses offres de séjour et prestations de voyage pour les Jeux Olympiques de Tokyo.

Conformément aux engagements pris lors des réunions précédentes, une augmentation des salaires des personnels gérés par la Fédération est décidée par le Comité Directeur. Les augmentations des personnels concernés se répartissent ainsi :

- François COLLET	20 %
- Elliot FLEYS	42 %
- Samuel MEURANT	16 %
- Corinne PARRA-SCHIESTEL	24 %

Le contrat de travail de Lydie SAYAD est modifié afin de lui permettre d'adapter son mi-temps à des horaires plus proches de ses desiderata.

Pour donner suite à l'appel à candidature formulé par la Fédération pour le recrutement d'un salarié supplémentaire (CD des 24 et 25 novembre 2018 à Montpellier), après avoir étudié les différentes

candidatures et reçu par les services du siège individuellement chaque candidat, le Comité Directeur valide l'engagement de Mme Noémie CHEVALIER en CDI à partir du 16 septembre 2019.

VIII. Vie Fédérale

Challenge de France Baseball 2020

Après étude des trois dossiers de candidature (077006 - Templiers de Sénart/091002 - Les Lions de Savigny, 078011 - Montigny Baseball Les Cougars/028001 - French Cubs Baseball & Softball Chartrain et 017001 - Les Boucaniers de La Rochelle/033008 - Raiders d'Eysines) et vote à bulletins secrets, le Comité Directeur attribue l'organisation du Challenge de France de Baseball du 7 au 10 mai 2020 à 017001 - Les Boucaniers de La Rochelle/033008 - Raiders d'Eysines.

Rencontre avec Bruce Bochy, Manager des San Francisco Giants:

Le Président informe le Comité Directeur qu'il a rencontré Bruce Bochy, Manager des Giants de San Francisco, l'une des franchises de la Major League Baseball, à New York pour discuter de la possibilité de Manager l'Equipe de France de Baseball aux qualifications de la World Baseball Classic.

Né en France, Bruce Bochy est un ancien joueur de MLB et trois fois vainqueur des World Series en tant que manager avec les SF Giants.

France International Softball Fastpitch Tournament - Achille Challenge:

Le Président informe les membres du Comité Directeur de la tenue de la 2ème édition du FISFT - Achille Challenge à Evry-Coucouronnes du 21 au 23 juin 2019.

L'événement se déroule dans le cadre de l'accord de coopération signé en janvier entre la Fédération et les Fédérations de Softball du Japon et des Etats-Unis, la France affrontant la sélection nationale U-19 des Etats-Unis et une sélection universitaire U-23 du Japon.

Le tournoi sert de préparation finale à l'Equipe de France de Softball pour les Championnats d'Europe (30 juin au 6 juillet 2019 en République tchèque et en Pologne), préqualificatifs pour le tournoi de qualification Olympique de Softball Europe/Afrique des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Les membres du Comité Directeur se joignent au Président pour saluer le travail de la Commission Fédérale Terrains et d'Emmanuel Philippe de l'association France Baseball Field pour leur travail auprès de la ville d'Evry-Coucouronnes pour assurer une livraison du terrain dans les délais. Il s'agit du premier terrain entièrement synthétique et éclairé de softball jamais construit en France.

France International Baseball Tournament - Yoshida Challenge:

Le Président informe les membres du Comité Directeur que l'Afrique du Sud ne participera finalement pas au FIBT - Yoshida Challenge.

La 3ème édition du Yoshida Challenge rassemblera donc la France et le Japon pour une série de cinq rencontres qui se tiendront du 28 août au 1er septembre 2019 à Rouen (match 1), Montigny-le-Bretonneux (match 2) et Sénart (matchs 3 à 5).

L'événement se déroule dans le cadre de la préparation finale de l'Equipe de France de Baseball pour les Championnats d'Europe (7 au 15 septembre 2019 en Allemagne) préqualificatifs pour le tournoi de qualification Olympique de Baseball Europe/Afrique des Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Une cérémonie en l'honneur de Monsieur Yoshio Yoshida, membre d'honneur de la Fédération, sera organisée à l'occasion de sa venue lors du Yoshida Challenge.

Championnat d'Europe de Baseball Féminin:

Le Président informe les membres du Comité Directeur que la première édition des Championnats d'Europe de Baseball Féminin se tiendra à Rouen du 29 juillet au 3 août 2019.

L'événement rassemblera les équipes nationales de Baseball Féminin de France, des Pays-Bas et de République tchèque et sera qualificatif pour la Coupe du Monde de Baseball Féminin WBSC 2020.

Appels à projet Baseball5

Le Comité Directeur après avoir débattu sur la proposition soumise par la Commission Fédérale d'attribution des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales décide d'allouer :

Struture répondant à l'appel à projets	Ligue régionale de la structure	Somme allouée au projet
069004 - CARDS Meyzieu Baseball Softball	AURA	1 500 €
038002 - Grizzlys de Grenoble	AURA	500 €
021006 - Dijon Université Club Baseball, Softball, Cricket	Bourgogne Franche-Comté	500 €
910006 - Ligue BRETAGNE de Baseball, Softball et Cricket	Bretagne	2 000 €
913506 - Comité Départemental d'Ille et Vilaine (35)	Bretagne	2 000 €
057004 - SMEC Metz	Grand Est	1 900 €
059002- Lords Baseball Softball Club Tourcoing	Hauts de France	2 000 €
077021 - Dragons - Baseball Softball Baseball5 Club de Val d'Europe	Ile de France	3 000 €
092023 - Baseball Softball Clamart Suricates	Ile de France	500 €
091002 - Les Lions de Savigny	Ile de France	2 000 €
091003 - AS Evry Baseball Softball Cricket	Ile de France	3 000 €
027001 - Baseball Club des Andelys	Normandie	1 000 €
027004 - Wallabies de Louviers Val de Reuil Le Vaudreuil	Normandie	1 000 €
087005 - POL Baseball Haute-Vienne	Nouvelle-Aquitaine	2 000 €
910037 - Ligue de NOUVELLE-AQUITAINE de Baseball, Softball, Cricket	Nouvelle-Aquitaine	3 000 €
034001 - Montpellier Baseball Université Club "Barracudas"	Occitanie	1 500 €

50% de la subvention allouée sera attribuée immédiatement et les 50% restants sur production d'un rapport d'activité avant la fin de l'année.

Affiliations

Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive du club « TOMCAT'S DES HAUTS DE FRANCE », Président Jean-François LABOUZE, siège social 9 rue Pasteur 59700 MARCQ EN BAROEUL ; numéro d'affiliation 059018.

Radiations

Le Comité Directeur conformément à l'article 4.4.1 des Règlements Généraux radie les clubs suivants qui après contact par le siège ont confirmés leur demande de radiation ou n'ont pas répondu aux différentes demandes de contact

- 020004 - Les Ours de Corte Baseball Club

- 020005 - Impiratori d'Aiaccu Baseball Club
- 035014 - Rennes Cricket Club
- 051013 - Katalauners de l'USCAC
- 051014 - Club de Baseball et Softball de la Marne - Les Trublions
- 062007 - Calais Cricket Club
- 075044 - Paris Cricket Club
- 092026 - Boulogne Cricket Club

Tournois

Le Comité Directeur valide les tournois suivants :

- Avec effet rétroactif, Tournoi 13U, 16U, 22U [Pinkstertoernooi](#) Bussum (Pays-Bas), participation du 075003 - Paris Université Club les 9 et 10 juin 2019.
- Journées Américaines - baseball 19+ organisé par le club 021003 - Fenay Cyclones et accueillant des équipes étrangères les 24 et 25 août 2019

IX. Divers

Point de situation par Sylvain PONGE sur le dossier des extensions de licence.

Point sur la situation budgétaire

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15h10.

Prochain Comité Directeur le 12 octobre 2019

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Didier SEMINET
Président

Thierry RAPHET
Secrétaire Général



2019

Fédération Française de Baseball & Softball

2019

N 3 bis

PROCES VERBAUX JUIN 2019

Recueil des délibérations, Actes & Décisions du Bureau Fédéral, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale

ANNEXE REGLEMENTATION DU COMITE DIRECTEUR DU 15 juin 2019

Cette annexe a été établie dans le respect des décisions prises par le comité directeur du 15 juin 2019 : Procès-verbal point : IV Commission fédérale de la réglementation.

« La commission fédérale de la réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent comité directeur en reprenant in extenso les textes votés. »

Toutes les propositions ont été validées par le comité directeur.

I/	Proposition de modification des règlements généraux,	P 1
II/	Proposition de modification des RGEs Baseball	P 8
II/	Proposition de modification de l'annexe 2 des RGEs baseball,	P 9

I/ MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX

Exposé des Motifs : Assurer un meilleur suivi des obligations médicales des licenciés définies dans le code du sport.

ARTICLE 14 : LICENCES

Par parallélisme des formes, l'article 10 du règlement intérieur sera modifié en tant que de besoin.

- 14.1.1 Les licences sont délivrées exclusivement par la fédération, et marquent l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et divers règlements de cette dernière.
- 14.1.2 Une licence peut être délivrée par la fédération à toute personne physique qui est domiciliée ou qui réside effectivement sur le territoire français, où qui est domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne, Principauté d'Andorre, Principauté de Monaco.
 - 14.1.3.1 Les licences sont valables pour l'année civile en cours **et expirent le 31 décembre de l'année considérée.**
 - 14.1.3.2 **Lorsqu'un joueur ou une joueuse licencié n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire dans les 365 jours de la date d'expiration de sa dernière licence, et qu'ensuite il ou elle demande une licence à la fédération, il ou elle sera considéré comme primo licencié. (code du sport D231-1-2).**

- Lors de la demande de licence, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir une nouvelle licence :
 - o accepter les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
 - o et faire figurer la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence.
- Le joueur ou la joueuse ne sera pas soumis aux règles des mutations ordinaire ou extraordinaire.

.../...

1 – DES LICENCES POUR PRATIQUE EN COMPETITION

- 14.6.1 Elles sont divisées en catégories : 19 ans et plus, 18 ans et moins, 15 ans et moins, 12 ans et moins, 9 ans et moins et 6 ans et moins. Celles-ci, sont indiquées directement par l'informatique en fonction de l'âge du licencié.
- 14.6.2 Ces licences permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la fédération.

14.7.1 Lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir une nouvelle licence ou le renouvellement triennal de cette dernière :

- accepter les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
- et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.

La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

14.7.2 Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra, afin d'obtenir le renouvellement d'une licence :

- accepter les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,
- et cocher la case idoine du logiciel de licence de la fédération certifiant être en possession de ce document.

La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de la licence.

.../...

2- DES LICENCES POUR PRATIQUE NON COMPETITIVE

- 14.11.1 Pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : Tournois non labellisés par la fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc..).
- 14.11.2 Un organisme à but lucratif au sens de l'article 2.3 des statuts, habilité par une convention le liant à la fédération, peut délivrer la licence loisir ainsi que la licence découverte.

- 14.12 Elles sont délivrées en fonction des activités pratiquées :
- Licence Loisir,
 - Licence Découverte,
- 14.13 La licence loisir est délivrée pour une année civile. **Elle expire le 31 décembre de l'année considérée.**
- 14.14.1 La licence découverte, consignée par la fédération auprès des clubs ou des organismes à but lucratif qui en font la demande, est délivrée par ces derniers pour des opérations ponctuelles, et est valable 2 jours à compter de la date de sa délivrance. Toute personne souhaitant obtenir la licence découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.
- 14.14.2 Dès sa délivrance, le club ou l'organisme à but lucratif concerné doit rendre compte à la fédération de son utilisation (Nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).
- 14.15.1 Pour la licence loisir lors de la prise **initiale** de licence **ou du renouvellement triennal de cette dernière, le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier devra :**
- **accepter les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**
- La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.**
- 14.15.2 **Pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, aucune démarche particulière est à effectuer.**
- 14.15.3 Lorsqu'une personne souhaite, au cours de la même année civile, transformer une licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle devra **uniquement :**
- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
 - **faire accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et faire renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**
- 14.16 Ces licences ne permettent pas de postuler à des responsabilités de dirigeant au sein de la fédération, de ses commissions ou de ses organes ou commissions déconcentrés.
- 14.17 Les licences loisir permettent la délivrance des diplômes d'arbitre et de scoreur pour la discipline dans laquelle elle a été attribuée.

3- DES LICENCES NON PRATIQUANT

- 14.18 1/ Les demandes de toutes ces licences, à l'exception de celles délivrées aux membres à titre individuel, aux officiels ou aux membres d'honneur, aux arbitres et scoreurs ne souhaitant pas adhérer à un club, sont formulées directement par les intéressés, par l'intermédiaire de leur club.
- 14.19.1 Les licences non pratiquant délivrées par l'intermédiaire d'un club sont comptabilisées dans le barème licences de pratiquants en compétitions officielles figurant aux articles 9.2.2 et 9.2.3 et 9.2.4 des statuts de la fédération.
- 14.19.2 A l'exception des licences non pratiquant délivrées aux arbitres, le titulaire d'une de ces licences, qui ne permettent pas de pratiquer le baseball, le softball et/ou le cricket, n'a pas à fournir de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive **ou, suivant le cas, d'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01**, sa licence est homologuée.

.../...

Exposé des Motifs : Renuméroter l'ensemble des articles concernant la dérogation pour les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball et des pôles espoirs baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball ou du softball, aux fins d'éviter toute mauvaise interprétation du texte.

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

.../...

14-1.16 Le joueur ou la joueuse bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer :

- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline pour laquelle le club a demandé la licence,
- aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

14-1.17.1 Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les joueurs et joueuses stagiaires des pôles France baseball ou softball et des pôles espoirs baseball ou inscrits sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau au titre du baseball ou du softball, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence en baseball ou en softball avec quelque club que ce soit, pendant toute la période de leur présence dans ces pôles ou sur les listes ministérielles de sportifs de haut niveau.

14-1.17.2 Dans ce cas, le joueur ou la joueuse ne peut pratiquer la discipline baseball, la discipline softball en compétition que dans le club de destination à compter de la date de mise en place de la dérogation et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

14-1.17.3 Le club de destination ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ou joueuses bénéficiant d'une extension de licence au titre de l'année considérée sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre des joueurs ou joueuses.

14-1.17.4 Pour l'application de l'article 14-1.17.3, le montant d'une extension de licence, payée par le club de destination, est défini annuellement par le comité de direction et figure sur le document fédéral : « Montant des Mutations et des Extensions de Licences ».

14-1.17.5 En aucun cas cette dérogation ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et rendre caduques les dispositions d'indemnisation de formation définies à la section « joueurs des pôles France » de l'article 6.05 des règlements généraux des épreuves sportives de baseball et 6.07 des règlements généraux des épreuves sportives de softball.

14-1.18 Les joueurs ou joueuses néo-calédoniens ou originaires des Antilles ou de la Guyane françaises qui veulent jouer momentanément en France ou les joueurs ou joueuses français qui veulent jouer momentanément en Nouvelle-Calédonie ou dans les Antilles et la Guyane françaises, doivent présenter l'attestation individuelle de leur extension de licence demandée à titre gratuit par leur club d'origine pour pouvoir être qualifiés, quelle que soit la discipline, dans leur club d'accueil.

Exposé des Motifs : Assurer un meilleur suivi des obligations médicales des licenciés définies dans le code du sport.

ARTICLE 15 : DEMANDES DE LICENCES

15.1 Les licences ordinaires sont délivrées et homologuées par le secrétariat général fédéral à l'aide du logiciel de licence de la fédération.

15.2 Peut se voir délivrer et homologuer une licence, le joueur ou la joueuse qui :

- est membre d'un club affilié à jour de ses cotisations,
- réside, sauf exceptions prévues à l'article 13.1 des présents règlements généraux, sur le territoire de la ligue régionale où le club a son siège,

- a fait **accepter, lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier :**
 - **les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et a fait renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**

La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

- **ou a fait accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier :**
 - **les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession de ce document.**

La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.

~~○ a subi une visite médicale d'absence de contre indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou ait attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS SPORT (cerfa n°15699*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,~~

- n'est pas radié par une autre fédération sportive qui a adressé une demande d'extension au comité national olympique et sportif français.
- est en possession de l'autorisation parentale ou de son tuteur, s'il est mineur.
- a fourni la copie de son titre de séjour en cours de validité lorsqu'il est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et lorsque il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.
- **a accepté le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive,**
 - **ou en cas de refus de ce dernier, a fait accepter par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier :**
 - **les termes et conditions concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession du contrat d'assurance concerné.**

~~○ a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.~~

15.3 Une seule licence peut être délivrée annuellement pour toutes les disciplines (baseball, softball, cricket) ou catégories de la fédération (Non Pratiquant officiel, individuel, arbitre, scoreur ou entraîneur), à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

- 15.4.1 Les clubs prennent et renouvellent leurs licences en effectuant la saisie des éléments concernant chaque personne concernée dans les cases réservées à cet effet du logiciel de licences de la fédération.
- 15.4.2 La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement ordinaire ou extraordinaire de licences par un club :
- vaut uniquement comme demande d'homologation de celles-ci lorsque le paiement s'effectue par chèque ; la qualification du ou des joueurs n'est pas acquise.
 - vaut homologation effective de celles-ci et qualification directe du ou des joueurs lorsque le paiement s'effectue par prélèvement bancaire.

15.4.3. Lors de cette saisie informatique de demande de délivrance de licence ou de délivrance du renouvellement ordinaire ou extraordinaire de la licence d'origine, le président du club ou la personne dûment mandatée par ce dernier doit, afin d'obtenir une nouvelle licence ou son renouvellement :

- **accepter, lors de la prise initiale de licence ou du renouvellement triennal de cette dernière, les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**

La non acceptation des termes et conditions, ainsi que le non renseignement des éléments demandés entraîne l'arrêt du processus de prise de licence ou de son renouvellement triennal.

- **ou accepter, pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire, les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
- **et cocher la case idoine certifiant être en possession de ce document.**

La non acceptation des termes et conditions ainsi que le non cochage de la case idoine entraîne l'arrêt du processus de renouvellement de licence.

- ~~○ a subi une visite médicale d'absence de contre indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou a attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS SPORT (cerfa n°15699*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,~~

- **accepter le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels peut exposer son ou ses joueurs ou sa ou ses joueuses à la pratique sportive,**
 - **ou en cas de refus de ce dernier, accepter :**
 - **les termes et conditions concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et cocher la case idoine certifiant que le club est en possession du contrat d'assurance concerné.**

~~— a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.~~

15.4.4 Ces engagements formels entraînent, en cas de fraude, la responsabilité disciplinaire, et/ou civile et/ou pénale du président du club concerné ou de la personne dûment mandatée par ce dernier,

15.5 Les clubs, les comités nationaux, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, par Internet, à l'aide du logiciel de licence de la fédération, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

ARTICLE 16 : HOMOLOGATION DE LA LICENCE

- 16.1.1 Le prix de la licence est fixé chaque année par l'assemblée générale de la fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.
- 16.1.2 Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance.
- 16.2 Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée et la qualification du joueur ou de la joueuse concerné acquise.
- 16.3.1 L'homologation d'une licence doit être délivrée le jour même de la réception de son règlement à la fédération, sous réserve :
- que le joueur ou la joueuse concerné, ait fait **accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier,**
 - **les termes et conditions concernant le certificat médical de non contre indication à la pratique sportive datant de moins d'un an du joueur ou de la joueuse en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et a fait renseigner la date de délivrance du certificat médical et le nom du médecin qui l'a délivré, aux emplacements idoines du logiciel de licence de la fédération.**
 - ou, **pendant la période des deux années séparant la production d'un nouveau certificat médical obligatoire,** que le joueur ou la joueuse concerné, ait fait **accepter, par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier,**
 - **les termes et conditions concernant l'attestation de réponse négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire QS-SPORT cerfa N°15699*01 du joueur ou de la joueuse, en cochant la case d'acceptation du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession de ce document.**
 - ~~○ ait subi une visite médicale d'absence de contre indication à la pratique sportive et se trouve détenteur du certificat médical qui lui a été délivré ou ait attesté, suivant le cas, que chacune des rubriques du questionnaire de santé QS SPORT (cerfa n°15699*01) prévu par les dispositions de l'article D. 231-1-4 du code du sport, a donné lieu à réponse négative,~~
 - **que le joueur ou la joueuse concerné a accepté le contrat d'assurance collectif proposé par la fédération couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive,**
 - ou en cas de refus de ce dernier par le club, le joueur ou la joueuse, **a fait accepter par le président de club ou la personne dûment mandatée par ce dernier, :**
 - **les termes et conditions concernant l'assurance en cochant la case d'acceptation des termes et conditions du logiciel de licence de la fédération,**
 - **et a fait cocher la case idoine certifiant que le club est en possession du contrat d'assurance concerné.**
 - ~~○ que le joueur ou la joueuse concerné a souscrit un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive, que ce contrat soit le contrat collectif proposé par la fédération ou tout contrat souscrit par ailleurs.~~
 - Que le montant du chèque de règlement des licences demandées corresponde exactement au montant de la saisie de demande des licences correspondantes.
 - Que la copie du titre de séjour en cours de validité ait été produite lorsque le joueur ou la joueuse est étranger ou ressortissant de l'un quelconque des pays qui sont parties à l'accord de coopération avec l'Union Européenne (UE), qui sont parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), ou qui sont parties à l'accord de Cotonou avec les pays ACP, lorsqu'il ou elle ne trouve pas ou plus en situation de tourisme.

.../...

Exposé des Motifs : Préciser les conditions de la seconde option.

ARTICLE 19 : RENOUELEMENT EXTRAORDINAIRE DE LA LICENCE

19.1.1 Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement :

- soit en raison d'un retard du club à saisir le renouvellement, sur le logiciel de licence de la fédération et/ou de ne pas avoir expédié dans les délais au secrétariat général fédéral un chèque correspondant au montant exact de la saisie de demande des licences correspondantes ; et/ou du fait du retour des documents non traités pour une nouvelle présentation en bonne et due forme.
- soit que le club décide de renouveler des licences précédemment non prévues au **renouvellement lors de la période normale** de renouvellement.

.../...

Exposé des Motifs : Limiter la gratuité des mutations extraordinaires gracieuses pour cause de dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension ou radiation du club ou de la section d'un club omnisports, à l'année civile en cours.

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

.../...

20.5.1 Hors de la période normale de mutations, un joueur ou une joueuse peut solliciter une mutation extraordinaire, si, il ou elle se trouve dans l'un des cas suivants :

.../...

20.5.3 2/Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension ou radiation de la section masculine ou féminine de baseball et/ou de softball et/ou de cricket ou de la section mixte softball du club omnisports auquel il appartient ou du club lui-même.

- Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée :
 - du procès-verbal de dissolution ou de fusion du club et du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion,
 - ou du procès-verbal de cessation d'activité signée du président du club,
 - ou du procès-verbal de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité signé par le président du club omnisports dont la section est dissoute, fusionnée, ou qui se trouve en cessation d'activité.

- Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la dissolution, de la fusion ou de la cessation d'activité du club ou de la section du club omnisports auprès du club omnisports concerné, par courrier à l'adresse de son siège social, ainsi qu'éventuellement à celle du siège social de la section, et au dernier domicile connu du président du club omnisports, ainsi qu'éventuellement à celui du président de la section.

L'absence de réponse après un délai de 15 jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports.

- Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus, radiés ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports dans les formes prévues à l'article 10 des présents règlements généraux.
- Lorsque la mutation extraordinaire de joueurs est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement **lorsqu'elle est demandée pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension ou de la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports.**

Exposé des Motifs : Introduite le formulaire de mutation européenne de la CEB.

ARTICLE 28 : JOUEUR OU JOUEUSE FRANÇAIS EVOLUANT A L'ETRANGER

- 28.1.1 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club situé dans le ressort territorial de la Confédération européenne de baseball (CEB) devra renseigner le formulaire de la CEB de transfert d'un pays- fédération - à un autre, (Transfer of players from one country (federation) to another) le communiquer au secrétariat général de la fédération pour accord, signature et transfert du formulaire à la nouvelle fédération et à la CEB.**
- 28.1.2 Un joueur ou une joueuse français qui désire évoluer dans un club à l'étranger **autre que ceux situés dans le ressort territorial de la CEB** devra informer par écrit le secrétaire général fédéral au moins un mois avant son départ.
- 28.2 Un joueur ou une joueuse français évoluant dans un club à l'étranger peut continuer pendant sa présence dans ce club étranger, à bénéficier d'une licence française au titre de son club français d'origine, **à condition que le renouvellement de sa licence soit sans discontinuité dans le temps avec la précédente.**
- 28.3.1 Lorsque le joueur ou la joueuse a bénéficié d'un transfert accordé par la CEB, il ou elle, même si une licence leur a été délivrée pour un club français, ne pourra participer à une compétition internationale de clubs que pour le club vers lequel il ou elle a été transféré.**
- 28.3.2 Un joueur ou une joueuse français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club français suite à un transfert accordé par la CEB ou une autorisation de la fédération à évoluer dans un club à l'étranger mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution d'une licence fédérale par la fédération.**
- 28.4.1** Le statut de tout joueur ou joueuse français, ayant bénéficié d'un transfert international pour aller jouer dans un club à l'étranger et dont son club d'origine n'a pas renouvelé sa licence française est le suivant :
- Lorsque la durée de présence de ce joueur ou de cette joueuse dans un club à l'étranger est supérieure à dix mois, ce joueur ou cette joueuse si, il ou elle désire revenir jouer en France, il ou elle est considéré comme libre de mutation.
 - Lorsque la durée de présence de ce joueur ou de cette joueuse dans un club à l'étranger est inférieure à dix mois, ce joueur ou cette joueuse si, il ou elle désire revenir jouer en France est considéré comme qualifié pour son club français d'origine, si celui-ci ou celle-ci demande une licence à son nom. Au cas contraire, il ou elle est considéré comme libre de mutation.
- 28.4.2 Le joueur ou la joueuse considéré comme libre de mutation sera astreint, lorsque c'est le cas, aux dispositions de l'article 14.1.3.2 des présents règlements concernant la primo licence.**

II/ MODIFICATION DES RÈGLES BASEBALL

Exposé des Motifs : Supprimer toute interprétation au libellé de ces articles.

- 6.04.06 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres **officielles de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que de la phase de classement du dit championnat, lorsque cette dernière est prévue par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné**, arrondi par défaut.
- 30.03.01 Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres **officielles de la phase de qualification appelée saison régulière d'un championnat ainsi que de la phase de classement du dit championnat, lorsque cette dernière est prévue par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné**, arrondi par défaut.

Exposé des Motifs : Mise en conformité avec les appellations des championnats.

- 6.04.04 Un championnat interrégional – championnat d'échelon national, la **Nationale-2 Division 3** et/ou les Inter Ligues Jeunes - est considéré comme un niveau de championnat comprenant des phases de qualification, de classement et de finale.

ARTICLE 13 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS INTERREGIONAUX

NATIONALE-2 DIVISION 3

- 13.01.01 La C.N.S.B établit le calendrier provisoire du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball, au vu des classements définitifs des championnats régionaux qualificatifs, homologués par les C.R.S.B et transmis à la C.N.S.B pour le 10 juillet de l'année considérée, le cachet de la poste faisant foi.
- 13.01.02 Le calendrier provisoire indique pour le championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball, les dates des phases de qualification, phases de croisement, phases finales, et les équipes qualifiées.
- 13.01.03 Le calendrier provisoire du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball est adressé par la C.N.S.B aux clubs qualifiés, accompagné des formulaires d'engagement définitif, au plus tard le 20 juillet de l'année considérée.
- 13.02 Les clubs qualifiés pour le championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball retournent les formulaires d'engagement définitif, les droits d'inscription, et autres documents, à la C.N.S.B pour le 31 juillet de l'année considérée (le cachet de la poste faisant foi).
- 13.03.01 Au vu des formulaires d'engagement définitif reçus, la C.N.S.B établit le calendrier définitif du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball.
- 13.03.02 Le calendrier définitif indique, pour le championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball, et par journée de compétition, les formules de compétition élaborées chaque année par la C.N.S.B et votées par le comité directeur fédéral et qui sont annexées en annexes 3 et 6 aux présents règlements, les lieux de rencontre, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 13.03.03 Le calendrier définitif du championnat de **Nationale-2 Division 3** de baseball est adressé par la C.N.S.B aux Clubs concernés ; aux ligues régionales concernées (C.R.S.B, C.R.A.B, C.R.S.S.), afin qu'elles assurent les nominations des arbitres et des scoreurs, à l'exception des demi-finales et finales qui relèvent de la C.N.A.B et de la C.F.S.S ; à la commission fédérale terrains et équipements; à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard le 15 août de l'année considérée.

III/ MODIFICATION DES ANNEXES DES RGES BASEBALL

Exposé des Motifs : Mise en conformité avec les appellations des championnats et modification de quelques montants de pénalités.

ANNEXE 2

Application RGES 5.03

Votée par les Comités Directeurs des 19.02.06, 09.09.06, 02.03.08, 01.02.09, 24.04.10, 24.09.11, 03.12.11, 18.02.12, 15.12.12, 17.01.15, 12.12.15, 08.10.16, 10.12.16, 27.01.17 et 24.11.18

ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

ARBITRES

Non disponibilité d'au moins l'un des deux arbitres engagés au titre d'une équipe de D1 – D2 – N1 D3 pour un week-end de championnat (20.03.01.03 et 20.03.02)	500 €	(Par journée d'arbitrage)
Refus de plus de deux désignations par un arbitre (20.03.03)		
en Division 1 et 2	1 500 €	(Par arbitre par saison sportive)
en Division 3 Nationale 1 et 2	500 €	(Par arbitre par saison sportive)

ENCADREMENT EQUIPE

Non mise à disposition de cadres titulaires d'un diplôme minimum obligatoire pour une rencontre officielle.
(Annexes 1.01 à 1.08)

Division 1, Division 2 et	1500 €	(Par saison)
Division 3 Nationale 1 Nationale 2	500 €	(Par saison)
23U, 18U, 15U, 12U et 9U	250 €	(Par saison)

FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)

Non présence de 12 joueurs sur la feuille de match (22.03.02)	500 €	(Par joueur manquant)
en Division 1, Division 2	150 €	(Par joueur manquant)
en Division 3 N1		
Non réception des feuilles de Score dans les huit jours de rappel sur rapport de la C.N.S.B (23.04.02)		
Division 1, Division 2 et	250 €	(Par rencontre) (1)
Division 3 Nationale 1 Nationale 2	150 €	(Par rencontre) (1)

SCOREURS

Non mise à disposition d'un scoreur de grade minimum obligatoire (21.03.01.01 et 02 et 21.03.02)		
Division 1, Division 2 et	200 €	(Par rencontre)
Division 3 Nationale 1 Nationale 2	100 €	(Par rencontre)

MESURES CONSERVATOIRES **2017 2019**

IV/ MODIFICATION DES INDEMNITES

Exposé des Motifs : Demande des commissions nationales arbitrage.

 Tél : 01.44.68.89.30 Fax : 01.44.68.96.00 Email : contact@ffbs.fr	<i>Circulaire financière 2019/6</i>	<i>Adoption : CD 18/12/2005 et CD 27/01/07 et 06/06/09 et CD 18/09/10 et 20/11/10 et CD 26/02/11 et 17/11/12 et CD 15/12/12 et 12/12/15 et CD 08/10/16 et 10/12/16 et CD 24/11/18 et 09/02/19 et CD 15/06/19 Entrée en vigueur : Juin 2019</i>
	INDEMNITES ARBITRES SCOREURS FORMATEURS ENCADREMENT EQUIPES DE FRANCE	1 page

1. **ARBITRES BASEBALL**

Pour les Interligues baseball : (n'incluant pas les repas)

~~Deux rencontres et plus dans la même journée~~

Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :
journalier

10 € de forfait

2. **ARBITRES SOFTBALL**

Pour les Interligues Softball : (n'incluant pas les repas)

~~Plus d'une rencontre dans la même journée~~

Quel que soit le nombre de rencontre dans la même journée :

10 € de forfait journalier